

Article R2312-19 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

En l'absence d'accord d'entreprise ou d'accord conclu entre le CSE et l'employeur, et dans les entreprises de moins 300 salariés, l'employeur met à la disposition du CSE, en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi, les informations relatives :

- à la formation professionnelles
 - à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise ;
 - à la rémunération des salariés et dirigeants, dans l'ensemble de leurs éléments.
- (se reporter au tableau de l'article R2312-8 du Code du travail disponible dans les outils.)

Article R2312-19 du Code du travail

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-19, dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur met à la disposition du comité social et économique en vue de la consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi les informations prévues aux rubriques 1^o A, 2^o et 4^o de la base de données prévues à l'article R. 2312-8.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)